533

8 j 91

Cour
Fol
FRe
9938
40.10

# DÉLIBÉRATION
## DU DIRECTOIRE
## DU DISTRICT DE LYON,

*Concernant l'arrondiſſement des juriſdictions des Juges de paix de la ville de Lyon & de ſes trois Fauxbourgs, & la convocation des Aſſemblées.*

DU procès-verbal de la ſéance du Directoire du Diſtrict de Lyon, du 8 janvier 1791, il a été extrait ce qui ſuit :

M. BROCHET, Procureur-Syndic, a dit :

MESSIEURS,

« Vous avez reçu le Décret qui fixe le nombre des Juges de paix qui doivent être nommés dans votre reſſort, ainſi que le plan de diviſion qui a été arrêté par l'aſſemblée nationale.

Vous allez donc déterminer, d'après la loi, les formes de la convocation, & faire connoître celles de l'élection.

L'un des grands bienfaits de la révolution, eſt ſans contredit le privilege qu'ont aujourd'hui les Citoyens de ſe donner leurs Juges ; les jugements qui émaneront d'un pouvoir qu'ils auront délégué eux-mêmes, inſpireront plus de reſpect & feront plus aimer la juſtice que dans ces temps ſi voiſins de nous où l'on achetoit le droit de la leur rendre.

La forme de l'élection des Juges de remplacement, la circonſcription de leur reſſort ont changé ; c'eſt beaucoup ſans doute : mais une inſtitution abſolument nouvelle & ſi ſalutaire, celle des Juſtices de paix demandée toujours avec inſtance, conſignée dans preſque tous les cahiers des provinces, ſemble mériter encore plus de reconnoiſſance pour nos Légiſlateurs.

En effet, le Juge de paix, par la nature des débats qui lui ſont ſoumis, par le rapprochement des Citoyens de ſon tribunal, ſemble exercer un pouvoir plus acceſſible & plus doux; il touche de près aux maux du corps ſocial; il les voit lui-même, il en arrête le cours, il les guérit ſouvent dès leur naiſſance.

Ces démêlés ſi ſcandaleux de pere à fils, du mari à ſa femme, ſi ruineux entre des freres, entre le tuteur & ſes pupilles, ſi modiques le plus ſouvent par l'objet conteſté, ne feront donc plus, ou du moins rarement, la honte de nos tribunaux. La conciliation de la plus grande partie des conteſtations, notamment de celles qui tiennent directement aux mœurs, eſt confiée au Juge de paix: il jugera encore en dernier reſſort les plus minutieuſes, & par cela même les plus fréquentes: il ne ſera pas enfin forcé, parce que la réforme dans la procédure commence par ſon exercice, de chercher la vérité à travers toutes les paſſions, & ſur-tout celle de la cupidité qui ſe déroboit autrefois ſous un amas de formalités ſuperflues: l'inſtruction ſe réduit à une citation & à des procès-verbaux indiſpenſables.

La loi, conſtamment ſage dans ce nouvel ordre de choſes, permet de nommer à cette place l'homme de toutes les conditions; il ne s'agit que de diſtinguer le ſavoir & la vertu.

Cette analyſe des avantages des Juſtices de paix n'eſt point oiſeuſe. Nous aurions fait beaucoup pour la choſe publique, ſi nous pouvions convaincre tous nos concitoyens de l'importance des choix qu'ils ont à faire, en les forçant à méditer cette Loi nouvelle, & à n'appeller à ſon exécution que les ſeules perſonnes qui en ſont dignes.

En nous renfermant enſuite rigoureuſement dans notre devoir, indiquer le nombre des Juges de paix, leur placement dans les diviſions de la ville, faire connoître ces diviſions & la forme des élections: voilà, Meſſieurs, ce que vous vous propoſez ſans doute de faire.

Nous ne vous rappellerons pas ici le plan de ces diviſions que vous énoncerez d'ailleurs dans votre Délibération; il ne ſe trouve point dans la Loi conſtitutionnelle; ce plan eſt l'effet de la circonſtance d'une population au deſſus de 8000 ames.

Le nombre des Juges eſt réduit à neuf pour la Ville; & ſi chaque diviſion comporte une aſſemblée de plus de 900 citoyens actifs, vous déterminerez, d'après la Loi, la diviſion en pluſieurs ſections dont les ſcrutins ſe recenſeront par des Commiſſaires de chacune.

D'un autre côté, les regles particulieres à la nomination du Juge de paix & des Aſſeſſeurs, ſe réduiſent à des éléments bien ſimples.

Le Juge doit avoir trente ans accomplis, être éligible aux adminiſtrations de Diſtrict & de Département, être élu au ſcrutin individuel par les Aſſemblées primaires & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

Les Prudhommes Aſſeſſeurs de chaque Juge ſont au nombre de ſix. La Loi veut qu'ils ſoient nommés à la pluralité relative, au ſcrutin de liſte & *en commun* dans les lieux qui préſentent une population excédant 8000 ames: conſéquemment dans cette Ville où chaque diviſion paroît devoir former pluſieurs ſections, le Juge & les Prudhommes ſont élus pour deux ans, & peuvent être continués par réélection.

Ces regles s'appliquent en général aux trois Juſtices de paix des Municipalités voiſines, Vaiſe, la Croix-Rouſſe & la Guillotiere; elles auront cha-

cune un Juge & ſix Aſſeſſeurs élus dans les mêmes formes & aux mêmes conditions d'éligibilité.

Enfin, & c'eſt ici le dernier avantage de la Loi, on peut élire le citoyen qui n'aura pas ſon domicile dans l'étendue de la diviſion ou de la Municipalité qui nommera. Il eſt tenu, après ſon acceptation, d'y fixer ſa réſidence.

Telles ſont les formes d'une élection qui va compléter dans votre reſſort l'ordre judiciaire. Hâtons-nous d'en faire jouir nos concitoyens. Qu'ils trouvent inceſſamment au milieu d'eux des conciliateurs, des tribunaux de famille, & des moyens prompts de terminer leurs débats, qui, toujours funeſtes en eux-mêmes, l'étoient bien plus encore par des abus tolérés trop long-temps.

Par ces conſidérations & ces motifs, nous requérons qu'il ſoit pris dans ce jour une Délibération dans laquelle vous énoncerez, 1°. le plan des diviſions de cette Ville, à l'effet d'y établir neuf Juges de paix, à la forme du Décret du 20 Novembre dernier; 2°. les regles que nous avons analyſées, ſuivant leſquelles la nomination de chaque Juge & des Aſſeſſeurs doit être faite, ſoit dans la Ville, ſoit dans les Municipalités de Vaiſe, la Croix-Rouſſe & la Guillotiere. »

LE DIRECTOIRE, qui a vu la Délibération du Conſeil du Diſtrict, du 30 ſeptembre 1790; le plan dreſſé par ſes ſoins, approuvé par l'Adminiſtration du Département, & par l'Aſſemblée Nationale, concernant les Juges de paix : Arrête, en exécution des Décrets rendus par l'Aſſemblée Nationale, les 16, 25 Août, 2 Septembre, 14 & 18 Octobre 1790,

1°. Qu'il y aura 12 Juges de paix dans l'étendue du Diſtrict de Lyon, ſavoir : neuf pour la ville de Lyon, un pour le fauxbourg de Vaiſe, un pour Cuires-la-Croix-Rouſſe, & un pour la Guillotiere;

2°. Que la Juriſdiction de chacun des Juges de paix, ſera déſignée ci-après;

3°. Que par des Commiſſaires qui ſeront nommés par le Directoire, & en préſence des Adminiſtrations de Diſtricts & des Municipalités intéreſſés, il ſera inceſſamment planté des bornes pour fixer irrévocablement les Cantons de l'ancienne ville de Lyon, Vaiſe, Cuires-la-Croix-Rouſſe & la Guillotiere, deſquels il ſera au ſurplus fait des plans de ceintures;

4°. Que le plan paraſé au Comité de Conſtitution le 20 Novembre 1790, par M. Goſſin, Commiſſaire, ſur lequel les diviſions & confins des Cantons ſont établis, reſtera dépoſé dans les Archives du Diſtrict; tout Citoyen pourra en prendre communication, & même des Copies en tout ou en partie, ſans déplacer & ſans frais.

*Qualités requiſes pour être Juge de paix.*

Le Juge de paix ne pourra être choiſi que parmi les Citoyens éligibles aux Aſſemblées de Département & de Diſtrict, & âgés de 30 ans accomplis, ſans autre condition d'éligibilité. (*Décret du 16 août 1790, tit. 3 art. 3.*)

On entend par Citoyens éligibles aux Aſſemblées de Département & de Diſtrict, ceux qui paient une contribution directe qui ſe monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail, & qui réuniſſent d'ailleurs les conditions portées par les Loix.

Les mêmes conditions ſont exigées pour les Aſſeſſeurs, attendu qu'ils ſont appellés aux fonctions de Juge de paix.

« Il n'eſt pas néceſſaire, pour être éligible aux places de Juges de paix, » d'être actuellement domicilié, ſoit dans le Canton, ſoit dans le Diſtrict; » les ſujets élus, qui auront accepté leurs nominations, ſeront cependant » tenus de réſider aſſiduement dans le Canton. » (*Décret du 16 août, art. 3.*)

« Les Membres de l'Aſſemblée Nationale pourront être élus aux places » de Juges, lorſqu'ils ne ſeront pas abſents de l'Aſſemblée, & préſents » dans l'étendue du Département où ſe feront les élections. » (*Décret des 25 Août & 2 Septembre, art. 4.*)

« Les Adminiſtrateurs qui ont accepté d'être Membres des Directoires, » Procureurs-Généraux-Syndics, & Procureurs-Syndics, ne pourront point à » la prochaine élection être nommés aux places de Juges, même en donnant » leur démiſſion. » (*Art. 7 du même Décret.*)

« Les Préſidents des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict » ſont éligibles aux places de Juges; à la charge par eux, s'ils ſont » élus Juges, & s'ils acceptent, de ne pouvoir plus exercer dans le corps » adminiſtratif les fonctions de Préſident, & de ſe réduire à celles de » ſimples Membres du Conſeil. » (*Décret du 19 ſeptembre.*)

« Les Eccléſiaſtiques ne peuvent être élus aux places de Juges, dont » les fonctions ſont déclarées incompatibles avec leur miniſtere. » (*Décret des 25 août & 2 ſeptembre, art. premier.*)

« Le Juge de paix & les Prudhommes ſeront élus pour deux ans, » & pourront être continués par réélection. » (*Décret du 16 août, tit. 3, art. 8.*)

## *Du nombre & de l'élection des Juges de paix & des Prudhommes.*

« Il ſera nommé un Juge de paix par chaque Canton; il ſera élu » au ſcrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages. » (*Décret du 16 août, art. 4.*)

« Le nombre des Notables, deſtinés à faire les fonctions d'Aſſeſſeurs, » ſera porté juſqu'à ſix dans l'arrondiſſement de chaque Juge de paix; » deux ſeront de ſervice alternativement tous les deux mois, & pendant » ce temps aucun des deux ne pourra s'abſenter ſans s'être aſſuré d'un de » ſes collegues pour le remplacer. » (*Décret des 14 & 18 octobre, art. 4.*)

« Ces Notables ſeront nommés au ſcrutin de liſte, & à la pluralité » relative des ſuffrages. » (*Décret du 16 août, art. 6.*)

Pour procéder à ces nominations, les Citoyens actifs de chacun des 12 cantons ſont & demeurent convoqués pour s'aſſembler le lundi 17 janvier 1791, à huit heures du matin, ſavoir :

Les Citoyens actifs du canton de la Fédération, N°. 1er, dans l'Egliſe des Pénitents de St. Charles.

Ceux du Canton de l'Hôtel-Dieu, N°. 2, dans l'Egliſe des ci-devant Jacobins.

Ceux du Canton de la Halle au bled, N°. 3, dans l'Egliſe des ci-devant Cordeliers,

Ceux du Canton de l'Hôtel commun, n°. 4, dans l'Egliſe des Miſſionnaires de St.-Joſeph.

Ceux du Canton de Nord-eſt, n°. 5, dans l'Egliſe des ci-devant Feuillants.

Ceux du Canton de Nord-oueſt, n°. 6, dans l'Egliſe des ci-devant religieux Auguſtins.

Ceux du Canton de la Montagne, n°. 7, dans l'Egliſe de St.-Laurent.

Ceux du Canton de la Métropole, n°. 8, dans l'Egliſe de St.-Jean.

Ceux du Canton de l'ancienne Ville, n°. 9, dans l'Egliſe de St.-Irenée.

Et ceux des Cantons de Vaiſe, Cuires-la-Croix-Rouſſe, & la Guillotiere, dans les lieux accoutumés pour leurs aſſemblées.

Chacune des aſſemblées de Canton ſera préſidée par le plus ancien d'âge.

Elle ſe diviſera en ſections, & de maniere que chacune des ſections n'excede pas le nombre de 450 citoyens, auquel cas de diviſion chaque ſection ſe retirera dans des Chapelles ou ſalles particulieres.

Chaque ſection nommera ſon préſident, ſon ſecretaire, & ſes ſcrutateurs, dans la forme preſcrite par les Décrets.

Les uns & les autres, ainſi que les citoyens actifs, prêteront ſerment.

Enſuite ils procéderont par la voie du ſcrutin, à la nomination d'un Juge de paix, & de ſix Prudhommes, en ſe conformant à ce qui a été dit ci-deſſus pour la pluralité abſolue exigée pour les Juges de paix, & la pluralité relative ſuffiſante pour les Aſſeſſeurs.

« Le recenſement des ſcrutins des ſections de chaque Canton, ſera fait par » des Commiſſaires qu'elles nommeront à cet effet. » (*Art. IV du titre III du Décret du 16 août.*)

Les minutes des procès-verbaux qui ſeront dreſſés dans chacun des Cantons, & notamment les procès-verbaux de recenſement des ſcrutins, ſeront dépoſés ſans délai par les Commiſſaires qui auront procédé au recenſement, au ſecretariat du Diſtrict.

« Une expédition de l'acte de nomination du Juge de paix & des » Prudhommes, ſera dépoſée au greffe du Tribunal de Diſtrict; l'acte de » nomination, & celui du dépôt au greffe, tiendront lieu de lettres-patentes » au Juge de paix. » (*Art. V du titre III du Décret du 16 août.*)

Les Juges de paix & leurs Aſſeſſeurs prêteront ſerment pardevant MM. les Maire & Officiers Municipaux de la Commune dans l'étendue de laquelle leur juriſdiction ſera ſituée, « de maintenir de tout leur pouvoir la Conſti- » tution du Royaume, décrétée par l'Aſſemblée Nationale & acceptée par » le Roi; d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de remplir » avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices. »

## *Déſignation du Canton de chaque Juge de paix.*

### N°. 1. *CANTON DE LA FÉDÉRATION.*

Ce Canton comprend toute l'étendue, depuis la ligne du milieu de la rue allant du pont en conſtruction de l'Archevêché, à celui de la Guillotiere, juſqu'au confluent du Rhône & de la Saône.

Toute la largeur du lit du Rhône.

Toute l'étendue du pont de la Guillotiere d'une culée à l'autre, ſans

comprendre les Broteaux qui s'avancent ſous une partie de ce pont.

La moitié du lit de la riviere de Saône.

La moitié du pont en conſtruction de l'Archevêché, & la moitié de celui d'Ainai, dans toute leur largeur.

JOIGNANT la rive ou marchepied du Rhône du côté de la Guillotiere, d'Orient déclinant au Midi juſqu'à la réunion ou confluent des deux rivieres ; le milieu du lit de la riviere de Saône, depuis le confluent ci-deſſus déſigné, paſſant par le milieu du pont d'Ainai juſqu'au milieu du pont en conſtruction de l'Archevêché, par une ligne circulaire convexe, d'Occident ; le Canton N°. 2 ci-après confiné, diviſé par la ligne du milieu de la rue tendante du pont de l'Archevêché à celui de la Guillotiere, de Septentrion.

## N°. 2. *CANTON DE L'HOTEL-DIEU.*

Ce Canton comprend toute l'étendue, depuis la ligne partant du milieu du lit de la riviere de Saône, paſſant ſur le quai & au milieu de la rue Petit-David, remontant par le milieu de la rue de la Monnoie, traverſant la grande rue Merciere, continuant par le milieu des rues Ferrandiere & Port-Charlet, traverſant encore le quai & le fleuve du Rhône juſqu'au pont de la Guillotiere, & à la ligne du milieu de la rue tendante de ce pont à celui en conſtruction de l'Archevêché.

Toute la largeur du lit du fleuve du Rhône, & la moitié du lit de la riviere de Saône.

JOIGNANT la rive ou marchepied du Rhône du côté de la Guillotiere, d'Orient ; le pont de la Guillotiere, & la ligne du milieu de la rue diviſant ce Canton d'avec celui ci-deſſus confiné, juſqu'au milieu du pont en conſtruction de l'Archevêché, de Midi ; le milieu du lit de la riviere de Saône, d'Occident ; le Canton ci-après confiné, N°. 3, diviſé par la ligne du milieu de la rue du Petit-David, remontant par le milieu de celle de la Monnoie, traverſant la grande rue Merciere, continuant par le milieu des rues Ferrandiere & Port-Charlet ; de là au travers du quai & du fleuve du Rhône, de Septentrion.

## N°. 3. *CANTON DE LA HALLE AU BLED.*

Ce Canton comprend toute l'étendue, depuis la ligne partant de la Croix étant dans l'enfoncement ſur une des piles du pont de pierre du Change, deſcendant par le milieu de la montée de ce pont, par le milieu de la rue des Bouquetiers, revenant par le milieu de celle de la Limace qui contourne la maiſon dite la Maiſon Ronde, au devant de l'Egliſe de Saint-Nizier, continuant le long de la place de la Fromagerie & à quinze pieds de diſtance des maiſons qui ſont au Nord de cette place, continuant par le milieu de la rue Neuve, retournant par le milieu de la place du Grand-College, rentrant par le milieu de la rue du Pas-étroit, & de là au travers du quai & du fleuve du Rhône, juſqu'à la ligne du milieu des rues Port-Charlet & Ferrandiere, de la Monnoie & du Petit-David.

Toute la largeur du lit du fleuve du Rhône, & la moitié du lit de la riviere de Saône.

La partie du pont de pierre dans toute ſa largeur du côté de Saint-Nizier, depuis la Croix dont on a parlé.

JOIGNANT la rive ou marchepied du Rhône du côté de la Guillotiere, d'Orient ; le Canton ci-deſſus confiné N°. 2, diviſé par la ligne traverſant le fleuve & le quai du Rhône, continuant par le milieu des rues Port-Charlet & Ferrandiere, traverſant la grande rue Merciere, deſcendant par le milieu de la rue de la Monnoie, par le milieu de celle du Petit-David, de là ſe prolongeant au travers du quai & port de Saint-Antoine, juſqu'au milieu du lit de la Saône, de Midi ; le milieu du lit de la Saône, d'Occident ; le Canton N°. 4 ci-après confiné, diviſé par le pont de pierre, compris dans toute ſa largeur depuis la Croix, par la ligne du milieu de la deſcente de ce pont, traverſant la rue du quai de Villeroy, paſſant par le milieu de la rue des Bouquetiers, de Septentrion ; par le milieu de celle de la Limace qui contourne la maiſon Ronde, d'Occident & Septentrion ; continuant le long de la place de la Fromagerie à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord de cette place, de Septentrion, Occident & Septentrion ; traverſant encore la rue de la Sirene, ſuivant le milieu de la rue Neuve, auſſi de Septentrion ; revenant par le milieu de la place du grand College, d'Occident ; faiſant retour par le milieu de la rue du Pas-étroit, de là ſe prolongeant au travers du quai & du fleuve du Rhône, encore de Septentrion.

## N°. 4. *CANTON DE L'HOTEL COMMUN.*

Ce Canton comprend toute l'étendue, depuis la ligne partant du milieu du lit de la riviere de Saône, paſſant ſur l'angle boréal du port & de la place de la Feuillée, continuant par le milieu de la rue de la Boucherie des Terreaux, faiſant enſuite angle & retour à l'entrée de la place de la Boucherie, continuant le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord de cette place, contournant à la même diſtance le long des maiſons à l'occident & au nord de la place des Carmes par un retour au nord vers la rue Ste-Marie, de là continuant le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au Nord de la place des Terreaux, enſuite par le milieu de la rue Puits-Gaillot & au travers du quai & du fleuve du Rhône juſqu'à la ligne venant au travers du fleuve & du quai du Rhône, continuant par le milieu de la rue du Pas-étroit, retournant par le milieu de la place du Grand-College, deſcendant du côté de Saint-Nizier par le milieu de la rue Neuve, traverſant la rue de la Sirene, paſſant le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord de la place de la Fromagerie par le milieu de la rue de la Limace, retournant par le milieu de la rue des Bouquetiers, & après avoir traverſé la rue du quai de Villeroy, par le milieu de la montée du pont de pierre, avec la direction du parapet boréal du pont juſqu'à la Croix.

Toute la largeur du lit du fleuve du Rhône.

Le pont St.-Clair dans toute ſa largeur juſqu'à ſon entrée par les Broteaux, & la moitié du lit de la Saône.

JOIGNANT la rive ou marchepied du Rhône du côté de la Guillotiere,

d'Orient ; le Canton N°. 3 ci-deſſus confiné, diviſé par la ligne traverſant le fleuve & le quai du Rhône, deſcendant par le milieu de la rue du Pas-étroit, de Midi ; faiſant retour par le milieu de la place du Grand-College, d'Orient ; revenant par le milieu de la rue Neuve, de Midi, en traverſant la rue de la Sirene le long & à 15 pieds de diſtance des maiſons au nord de la place de la Fromagerie, de Midi, Orient & Midi ; par le milieu de la rue de la Limace, de Midi & Orient ; par le milieu de la rue des Bouquetiers, de la montée du pont de pierre, & le long du parapet boréal du pont juſqu'à la Croix dont on a parlé, encore de Midi ; le milieu du lit de la riviere de Saône, d'Occident ; les Cantons N°. 6 & N°. 5 ci-après confinés, diviſés par la ligne partant du milieu du lit de la riviere, paſſant ſur l'angle boréal du port & de la place de la Feuillée, par le milieu de la rue de la Boucherie des Terreaux, de Septentrion ; & par un petit retour, d'Orient ; le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord de la place de la Boucherie, auſſi de Septentrion ; le long & à la même diſtance des maiſons de la place des Carmes, du côté du Couvent des Carmes, d'Occident & Septentrion ; partie de l'Hôtel du Parc faiſant angle, d'Occident ; le long & à la même diſtance de quinze pieds des maiſons au nord de la place des Terreaux par le milieu de la rue Puits-Gaillot, & enfin traverſant le quai & le fleuve du Rhône, tout le pont Saint-Clair compris, encore de Septentrion.

N°. 5. *CANTON NORD-EST.*

Ce Canton comprend toute l'étendue depuis & compris les murs & fortifications de la Ville & porte de Saint-Clair, juſqu'au pont Saint-Clair, & juſqu'à la ligne traverſant le quai, paſſant par le milieu de la rue Puits-Gaillot, le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord de la place des Terreaux, retournant par le milieu de la rue Sainte-Marie, par le milieu de la grande rue Sainte-Catherine, par le milieu de la Place-Neuve des Carmes ou de Sainte-Catherine, par le milieu de la rue allant à la porte du Couvent des Capucins du Petit-Forêt, enſuite par le milieu de la rue ou montée de la Grande-Côte juſques & compriſe la porte de la Croix-Rouſſe.

JOIGNANT la rive ou marchepied du Rhône du côté de la Guillotiere, d'Orient ; le pont Saint-Clair, la ligne traverſant le quai Saint-Clair, ſuivant le milieu de la rue Puits-Gaillot, le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord de la place des Terreaux, de Midi ; revenant par le milieu de la rue Sainte-Marie, d'Occident ; par le milieu de la rue Sainte-Catherine, de Midi ; par le milieu de la Place-Neuve des Carmes ou de Sainte-Catherine, d'Occident ; & par le milieu de la rue allant à la porte des Capucins, de Septentrion ; de là remontant par le milieu de la rue de la Grande-Côte, juſqu'à la porte de la Croix-Rouſſe, d'Occident ; enfin les foſſés hors des murs & fortifications de la Ville, & la ligne traverſant le chemin de Saint-Clair & le fleuve du Rhône, de Septentrion.

N°. 6. *CANTON NORD-OUEST.*

Ce Canton renferme toute l'étendue depuis & compris les murs & fortifications de la Ville, à partir de la porte d'Alincourt juſqu'à celle de la

Croix-Rouſſe, deſcendant par la rue de la Grande-Côte, par celle qui vient du Couvent des Capucins du Petit-Forêt, retournant par la Place-Neuve des Carmes ou de Sainte-Catherine, par la grande rue de Sainte-Catherine & par celle de Sainte-Marie, le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord & à l'occident de la place des Carmes, le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord de la place de la Boucherie des Terreaux, de là paſſant par le milieu de la rue de la Boucherie, vers l'angle boréal de la place & port de la Feuillée, juſqu'au milieu du lit de la riviere de Saône.

La moitié du pont de Saint-Vincent dans toute ſa largeur.

JOIGNANT la porte de la Croix-Rouſſe, d'Orient; le milieu de la rue de la Grande-Côte par curviligne concave, d'Orient; la ligne du milieu de la rue qui vient du Couvent des Capucins, de Midi; du milieu de la Place-Neuve des Carmes ou de Sainte-Catherine, d'Orient; retournant par le milieu de la grande rue Sainte-Catherine, de Midi; par le milieu de celle de Sainte-Marie, d'Orient; paſſant le long de la place des Carmes, de Midi & Orient; le long de la place de la Boucherie des Terraux, de Midi; par le milieu de la rue de la Boucherie, juſqu'à l'angle boréal de la place & port de la Feuillée; & de ce point au milieu du lit de la Saône, de Midi; le milieu de la riviere de Saône, d'Occident, Midi & Occident, par une ligne circulaire; les dehors de la porte d'Alincourt ou de Serin, & les foſſés hors les murs & fortifications de la Ville, de Septentrion.

## N°. 7. *CANTON DE LA MONTAGNE.*

Ce Canton embraſſe toute l'étendue depuis & compris les murs & fortifications de la Ville & la porte de Vaiſe dite du Lion, juſqu'à la ligne partant de la Croix étant dans l'enfoncement ſur une des piles du pont de pierre du Change, paſſant par le milieu de la montée du pont, par la place & les degrés du Change, par la rue & montée de Saint-Barthelemi & des Récollets, le long & en midi de la place de l'Antiquaille, par la rue de Paix, par celle des Juges de Paix, par le rempart de la Liberté ou Mail de Fourvieres, & le long des murs de la Ville fermant le quartier du Grellion.

La moitié du pont de Saint-Vincent dans toute ſa largeur du côté de Saint-Paul, & la moitié du lit de la riviere de Saône.

JOIGNANT le milieu du lit de la riviere de Saône, d'Orient, Septentrion & Orient, par une ligne circulaire; partie du pont de pierre depuis la Croix, reſtant dans toute ſa largeur dans le Canton N°. 8 ci-après confiné, la ligne diviſant ce Canton par le milieu de la montée du Pont, paſſant le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord de la place du Change, continuant par le milieu des degrés du Change, de Midi; de là par le milieu de la rue ou montée de Saint-Barthelemi & des Récollets, d'Orient & Midi par ligne circulaire; le long de la place de l'Antiquaille, de Midi; par le milieu de la rue de Paix, auſſi de Midi; par le milieu de la rue des Juges de Paix, de Midi déclinant Orient, enſuite d'Occident, après de Midi; les foſſés au-delà des murs & remparts de la Liberté ou Mail de Fourvieres, d'Occident & ſur un retour de Septentrion; les vignes

& poſſeſſions de pluſieurs Particuliers au-delà des murs de la Ville fermant le quartier de Greillon, par pluſieurs ſinuoſités d'Occident & Midi ; les foſſés & poſſeſſions hors les murs & fortifications de la Ville du côté de Vaiſe, & de là en ligne droite juſqu'au milieu du lit de la riviere de Saône, de Septentrion.

## N°. 8. *CANTON DE LA MÉTROPOLE.*

Ce Canton comprend toute l'étendue depuis les degrés, la rue, la place du Change, & l'entrée du pont de pierre, juſqu'à la moitié du pont d'Ainai, de là paſſant devant la porte Saint-George, remontant le long du boulevard de la Conſtitution, de la guérite en pierre dite de la Loi, des remparts de la Conſtitution & de la Liberté, paſſant en dehors de la porte de Saint-Juſt, ſuivant les remparts juſques & compriſe la tour de la Liberté, revenant par la rue des Juges de Paix, par celle de la Paix, par la place de l'Antiquaille, & par la rue ou montée de Saint-Barthelemi & des Récollets juſqu'aux degrés du Change.

La partie du pont de pierre du côté du Change depuis la Croix étant dans l'enfoncement ſur une des piles, la moitié du pont en conſtruction de l'Archevêché, la moitié de celui d'Ainai, dans toute leur largeur, & la moitié du lit de la Saône.

JOIGNANT le milieu de la riviere de Saône, d'Orient; le pont d'Ainai, la place devant la porte de Saint-George, les jardins, vignes & poſſeſſions des différents Particuliers du Canton N°. 9, ci-après circonſcrit, hors le boulevard de la Conſtitution & la guérite de la Loi, de Midi, Orient, enſuite de Midi; l'entrée de la porte de Saint-Juſt, les foſſés au-delà du rempart de la Liberté ou Mail de Fourvieres, juſques & compriſe la tour de la Liberté, de Midi & Occident par pluſieurs retours; le Canton N°. 7, ci-deſſus confiné, diviſé par la ligne du milieu de la rue des Juges de Paix, du Nord déclinant Occident, par un retour d'Orient, enſuite de Septentrion déclinant à Occident; la ligne continuant par le milieu de la rue de Paix, de Septentrion; le long de la place de l'Antiquaille compriſe, auſſi de Septentrion; par le milieu de la rue ou montée des Récollets & de Saint-Barthelemi, juſqu'aux degrés du Change, d'Occident & Septentrion par ligne circulaire, enſuite d'Occident; par le milieu des degrés du Change, de la rue du Change, le long & à quinze pieds de diſtance des maiſons au nord de la place du Change, enfin par le milieu de l'entrée du pont de pierre, & de là rentrant dans la riviere juſque vis-à-vis la Croix du pont, de Septentrion.

## N°. 9. *CANTON DE L'ANCIENNE VILLE.*

Ce Canton comprend toute l'étendue depuis les murs & fortifications le long des remparts de la Liberté ou Mail de Fourvieres, paſſant en dehors & devant la porte de Saint-Juſt, le long des mêmes remparts, de la guérite de la Loi, & du boulevard de la Conſtitution, enſuite devant la porte de Saint-George, & le long du pont d'Ainai, juſqu'au milieu du lit de la Saône, de là deſcendant par le milieu du lit de cette riviere; & pour le ſurplus de ce Canton hors les murs du bourg de Saint-Irenée, juſqu'aux limites diviſant la paroiſſe de Saint-Irenée de celle de Sainte-Foy & autres paroiſſes limitrophes.

JOIGNANT les murs & fortifications de la Ville ci-deſſus déſignés, de Septentrion, Occident & Septentrion; la porte de Saint-George, auſſi de Septentrion; l'entrée du pont d'Ainai, d'Orient; la moitié de ce pont, encore de Septentrion; le milieu du lit de la riviere de Saône, juſqu'aux limites de la paroiſſe de Sainte-Foy, d'Orient; la paroiſſe de Sainte-Foy & autres limitrophes, de Midi & Occident, ſuivant les limites & diviſions de ces paroiſſes.

## N°. 10. *CANTON DE LA GUILLOTIERE.*

Ce Canton comprend toute l'étendue de la paroiſſe de la Guillotiere.

JOIGNANT la paroiſſe de Bron, riere le Département de l'Iſere, diviſée par la ligne du milieu du chemin Vinatier, traverſant de celui de Genas à la grande route de Grenoble, & de là au treyve de la Femme-morte, ſur le chemin de Lyon à Eyrieux, d'orient & orient déclinant midi; la ligne partant de ce treyve, paſſant le long des anciens retranchements de Céſar vulgairement dits foſſés des Sarrazins, juſqu'au chemin de Lyon à Veniſſieu, de midi déclinant occident; deſcendant par le milieu de ce chemin, d'occident déclinant midi; retournant par le milieu du chemin qui traverſe de celui ci-deſſus immédiatement à la grande route de Vienne, paſſant devant la tour & les maiſons du Moulin-à-vent, de midi; ſe dirigeant en retour au midi, par le milieu de la grande route de Lyon à Vienne juſqu'au treyve de la croix de Saint-Fond, d'orient; de là retournant par le milieu du chemin anciennement appellé la Voie-bouvereſſe, juſqu'au fleuve du Rhône, d'occident & midi par pluſieurs contours; la rive compriſe du fleuve du Rhône traverſant ſous le pont de la Guillotiere, de là juſqu'à l'entrée du pont Saint-Clair du côté des Broteaux, & enfin juſque vis-à-vis la cour du domaine de la Tête-d'or, d'occident; les fonds & poſſeſſions des habitants de la paroiſſe de Villeurbanne, ſuivant la ligne partant à droit fil du fleuve du Rhône, par un canal qui traverſe la cour de ce domaine, de ſeptentrion; continuant le long d'un foſſé ouvert entre les prés du domaine, par pluſieurs retours de ſeptentrion & occident; retournant par ce foſſé entre le pré Dutour ci-devant à l'Hôtel-Dieu de Lyon, & celui de la Dame Brion, fille Couchon, d'orient; là, traverſant la grande allée venant du pont Saint-Clair, ſe prolongeant le long du mur occidental de la maiſon faiſant l'angle méridional de cette allée & du chemin tendant des Charpennes à la Guillotiere, d'orient; enſuite traverſant le chemin, continuant au travers des prés de divers Particuliers & des fonds du domaine de Belle-Combe, juſqu'au lieu anciennement appellé le Montelet, ſur le chemin de Lyon à Villeurbanne, paſſant par la croix de la Part-Dieu, de ſeptentrion déclinant orient; de ce lieu traverſant le chemin & une partie du clos de la Ferrandiere, juſqu'au treyve de la croix de Simandre, auſſi de ſeptentrion déclinant orient; & de cette croix, par le milieu du chemin tendant de la Guillotiere à Genas, juſqu'au chemin Vinatier, encore de ſeptentrion.

## N°. 11. *CANTON DE CUIRES-LA-CROIX-ROUSSE.*

Ce Canton comprend tout le territoire de Cuires-la-Croix Rouſſe.

JOIGNANT la ligne du milieu du lit du fleuve du Rhône, d'orient; la porte de Saint-Clair, les murs & fortifications de la Ville de Lyon, la porte

de la Croix-Rouſſe, les murs & fortifications & la porte d'Alincourt ou de Serin, de midi ; la ligne du milieu du lit de la riviere de Saône, d'occident ; les paroiſſes de Caluire & de Miribel ſuivant leurs limites & diviſions, de ſeptentrion.

## N°. 12. *CANTON DE VAISE.*

Ce Canton comprend toute l'étendue du fauxbourg & de la paroiſſe de Vaiſe.

JOIGNANT le milieu du lit de la riviere de Saône, depuis les limites de la paroiſſe de St-Didier juſqu'à l'endroit où étoit le pont d'Alincourt ou de Serin, d'Orient ; la porte de Vaiſe, les murs & fortifications de la Ville de Lyon, de Midi ; les murs de la Ville fermant le quartier du Greillon, par pluſieurs retours d'équerre d'Orient & Midi ; la ligne traverſant le clos des vignes du ci-devant Monaſtere de Sainte-Eliſabeth des deux Amants, dépendant de ſon Domaine du Faiſan, paſſant le long du mur ſeptentrional des bâtiments du Domaine, de Midi ; revenant au nord le long du chemin tendant de Loyaſſe en Vaiſe par le bas, d'Occident ; traverſant le chemin, entrant par un portail, continuant le long du mur de clôture du pré du ci-devant Obéancier de Saint-Juſt, de Midi ; enſuite montant ſur une petite balme, à laquelle aboutiſſent les fonds de divers Particuliers, & ſuivant la balme juſqu'à une Croix plantée ſur l'ancien grand chemin de Lyon à l'Arbreſle par Grange-Blanche, de Midi & Occident en circulant ; les paroiſſes d'Ecully & de St.-Didier ſuivant leurs limites & diviſions, de Septentrion.

Le préſent Arrêté ſera imprimé & affiché dans toute l'étendue du Diſtrict de Lyon.

FAIT en Directoire, à Lyon, le 8 janvier 1791.

*Signé*, FAYOLLE ainé, Préſident ; MARGARON, VIAL, LECOURT, CAMINET & PAVY, Adminiſtrateurs ; BROCHET, Procureur-Syndic ; & BERNAT, Secretaire.

*Extrait collationné.*
BERNAT, Secretaire.

*A LYON*, de l'Imprimerie d'AIMÉ DE LA ROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire, & du Diſtrict. 1791.